

quotité disponible. 2567, 2568. — Comment se réduit le don de l'usufruit de tous les biens? 2569, 2570. — De l'application de l'article 917 à cette matière. 2571, 2572. — Comment se réduit le don d'une rente viagère? 2573, 2574. — Du don ou legs de tout ce dont on peut disposer. 2575. — L'époux donataire d'un usufruit peut-il être dispensé de donner caution? 2576 à 2578? — Que décider de la dispense de faire inventaire? 2579. — Du conflit de donations imputables sur les deux quotités disponibles des articles 913 et suivants du Code et de l'article 1094, 2580. — Ces deux quotités ne peuvent se cumuler. 2581, 2582. — De la combinaison des deux quotités. — Division de la question. IV, 2583. — Du cas où la quotité ordinaire est plus considérable que la quotité spéciale au conjoint. 2584 à 2589. — Du cas inverse. 2590 à 2595. — Combinaison des deux quotités dans cette dernière hypothèse. — Trois cas à considérer. 2596 à 2608. — Comment s'évalue un don en usufruit. 2609, 2610, 2611. — Que décider si l'usufruitier meurt avant l'évaluation de son droit? 2612. — De l'ordre à suivre dans la réduction quand il y a excès dans la donation. 2613. — Comment procéder quand les libéralités sont faites par testament. 2614 à 2618. — Si l'époux gratifié renonce à son gain de survie, qui est-ce qui en profite? — Distinctions. 2619, 2620.

Du cas où le conjoint est mineur. Le mineur assisté de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage, est assimilé au majeur. 2622 à 2625. — De la forme du consentement et de sa constatation. 2626 à 2634. — Le mineur reste dans le droit commun s'il gratifie son conjoint durant le mariage ou toute autre personne. 2624.

Du cas où le conjoint donateur a des enfants du 1^{er} lit.
Droit romain. IV, 2696. — Edit

des secondes noces. 2697. — Le disponible est réduit par le Code à la part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'en aucun cas les donations puissent excéder le quart des biens. 2698, 2699, 2704. — Cette disposition s'applique seulement aux donations faites à cause du mariage. 2721. — Les enfants naturels légitimes comptent-ils? 2700. — *Quid* des enfants adoptifs? 2701. Il faut que les enfants existent au décès de l'époux remarié. 2702. — De la renonciation et de l'indignité de l'enfant du 1^{er} lit. 2703. — Comment se calcule la part d'enfant? — 2705. Comment se répartit la partie retranchée entre les enfants et l'époux donataire quand la donation est d'une valeur déterminée et excessive? 2706, 2707. — Du cas où des étrangers ont été gratifiés en même temps que la femme du second lit. 2708, 2709. — Du cas où l'époux remarié a fait des libéralités à ses enfants et à son second conjoint. — Conséquence quant au rapport des avancements d'hoirie. 2710, 2711, 2712. — La part d'enfant se calcule-t-elle sur ce qu'un enfant recueille en fait ou sur ce qu'il a droit de recueillir? 2713. — La renonciation d'un enfant influe-t-elle sur ce calcul? 2714. — De l'indignité d'un enfant. 2715, 2716. — Du cas où les enfants sont prédécédés et ont laissé des descendants. 2717, 2718. — *Quid*, d'une donation de part d'enfant, lorsque le donateur ne laisse pas d'enfant? IV, 2719. — Les conjoints d'un second ou subséquent mariage ne peuvent recevoir entre eux tous qu'une part d'enfant. 2720. — Qu'est-ce qu'on impute sur le disponible déterminé par l'article 1098? 2722.

De l'action en réduction. A qui appartient-elle et profite-t-elle? 2723, 2724. — L'indigne ne saurait l'exercer. 2725. — Elle s'ouvre au décès. 2726. — Ce qui est retranché à l'époux du second lit profite aux enfants indépendamment de leur réserve. 2727 à 2729. — Du cas où le testa-

teur lui-même a voulu la réduction. 2730. — L'article 917 est-il applicable à cette matière. 2731, 2732. — Nature de l'action en réduction. 2733. — Elle passe aux héritiers et peut être exercée par les créanciers. 2734. — De l'estimation des biens pour fixer la quotité disponible. 2735. — Caractère de la donation d'une part d'enfant. 2736. — De la caducité par le prédécès du donataire. 2737. — Les enfants ne peuvent être substitués à leur parent donataire. 2738.

B.

RAPPORTS des aliénations faites au profit d'un héritier en ligne directe par l'auteur commun, à charge de rente viagère ou à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit (art. 918). — Elles sont considérées comme libéralités déguisées et imputables d'abord sur la quotité disponible et l'excédant rapporté à la masse. II, 850. — But de cette disposition. — Droit ancien. 847. — Loi de nivôse an II abrogée par celle du 4 germinal an III. 848. — Combinaison de ces diverses lois dans le Code. 849. — Exception lorsque les successibles ont consenti à l'aliénation. 851, 852, 855, 856. — Sens du mot *successible*. 853, 854. — *Quid*, des héritiers et de l'époux du successible? 874, 875. — *Quid*, si l'aliénation est faite au profit d'une personne qui ne devient successible que postérieurement? 876. — La question d'imputation ou de rapport ne peut être agitée à l'égard des successibles en ligne collatérale. 869. — Caractère des contrats auxquels la loi attache une présomption de fraude. 857, 859. — *Quid*, de la stipulation d'une rente perpétuelle pour abandon d'un bien? 858. — *Quid*, si la rente viagère est stipulée au profit d'un tiers? 860. — Des cas où la réserve de l'usufruit au profit du père n'est que partielle. 861. — Il y a dispense implicite de rapport dans les trois espèces de

contrats énoncés dans l'art. 918. 802, 803. — Les autres contrats restent soumis au droit commun. — Exemples. 864, 866, 867. — *Quid* des ventes à fonds perdu, à rente viagère ou avec réserve d'usufruit, faites par un fils à son père? 868. — A quelle époque doit être appréciée la valeur de l'immeuble? 870. — Le rapport n'est que de la valeur. — Conséquence. 871, 872. — Quelles sommes peut répéter le successible soumis à l'imputation. 873. — Des rapports à faire par les successibles à la masse. Voy. *Réduction*, § 4.

Les dons manuels sont-ils réputés faits avec dispense de rapport? 865.

RECONNAISSANCE DE DETTES. Des reconnaissances de dettes contenues dans un testament. — Sont-elles révoquées? IV, 2054. — Cette reconnaissance peut-elle servir de commencement de preuve par écrit si le testament est révoqué. 2061. — La déclaration par testament qu'une dette a été payée est-elle révoquée? 2063.

RÉDUCTION. Réduction des dons et legs excédant la quotité disponible.

§ 1^{er}. Quels actes et dispositions sont susceptibles d'être attaqués par l'action en réduction.

Ancien droit. II, 892. — Différence entre la réduction et le rapport. 894. — Toutes les donations y sont sujettes, ainsi que les aliénations à titre onéreux qui dissimulent une donation. 894, 895. — *Quid*, des dons rémunérateurs et de ceux avec charge? 896, 897. — Du legs causé pour restitution. 898. — Des donations pour cause de dot. 899. — De la dot pour entrer en religion. 900. — Des donations dont il est question aux art. 1496 et 1527 du Code. 901, 902. — De la réduction en matière d'institution contractuelle. Voy. *Institution contractuelle*, § 6. — De la réduction en matière de donation entre époux. Voy. *Donation entre époux*.

Des questions transitoires relatives aux changements de la quotité disponible. 904, 905. — C'est à l'enfant qui attaque à prouver qu'il y a excès. 907.

Epoque de l'ouverture de l'action en réduction. 843.

§ 2. Par qui peut être demandée la réduction. 908. — Les créanciers du *de cuius* ne peuvent ni la demander ni en profiter. 912. Non plus que les donataires et légataires. 943. — Conséquence en ce qui concerne les créanciers de la succession qui prétendraient exercer un recours sur la chose retranchée ou contre le réservataire demandeur en réduction. Voy. *Infra*, § 7. — De l'action en réduction exercée par les ayants cause du réservataire. 930. — Du droit de l'enfant naturel reconnu. 931. — De l'enfant légitime ou adopté. 933.

Fins de non-recevoir opposables à l'enfant qui demande la réduction. — *Quid* de l'action prématurée? 934, 935. — La renonciation à la succession doit-elle être considérée comme renonciation à la légitime? 936. *Quid* de l'exécution des donations? 937. De la réception d'un legs. 938. — Le réservataire peut-il, à l'égard du légataire universel, cumuler les qualités de réservataire et de légataire? 937. *Quid* de l'héritier qui s'est mis en possession sans inventaire? 949. — De la prescription. 744, 942.

§ 3. Contre qui peut être demandée la réduction? Exceptions du tiers détenteur. — L'action peut être dirigée non-seulement contre les donataires directs, mais encore contre les tiers détenteurs. II, 4027. — L'action contre les tiers détenteurs n'est recevable qu'après discussion des biens des donataires. 4028, 4029, 4030. — Le tiers acquéreur peut offrir au légitimaire une somme d'argent au lieu du corps héréditaire. 4031. — De l'ordre que le légitimaire est tenu d'observer dans la discussion. 4032. — Le

tiers détenteur ne peut invoquer que la prescription de 30 ans à partir du décès du donateur. 4033, 4034. — *Quid*, si le donataire n'avait vendu la chose donnée que depuis le décès du donateur? 4035.

§ 4. Mode de détermination de la réduction des donations excessives. — Fixation de la quotité disponible.

La quotité disponible est corrélative à la masse existante au jour de l'ouverture de la succession. II, 943.

— L'art. 922 détermine la quotité disponible aussi bien en faveur de l'étranger donataire ou légataire qu'en faveur des réservataires. 978.

1^{re} opération. *Réunion fictive* de tous les biens donnés, après déduction des dettes. 944 à 946.

2^e opération. *Composition de la masse active*. 947. — Des créances. 948 à 951. — La chose frappée d'un droit de retour au profit de l'ascendant donateur doit-elle être comprise dans la masse de la succession du fils? — Distinction. 952, 953. — Quels fruits entrent dans la masse. 954. — Estimation de la valeur de la masse active. 955.

3^e opération. De la *masse passive*. — La réserve de l'enfant naturel n'y doit pas figurer. 957. — Rapport fictif des donations et des dots. 958, 959, 960. — *Quid*, si le fils, en rapport d'affaires avec son père, a fait faillite et obtenu un concordat? 962, 963. — *Quid*, à l'égard des biens survenus après un partage anticipé? 964 à 967. — Estimation des biens donnés, d'après leur valeur au moment du décès. 968. — Conséquences quant aux améliorations et aux détériorations. 969 à 977. — *Quid*, si des avancements d'hoirie ont été faits à quelques-uns des enfants et si la quotité disponible a été léguée à un autre enfant, celui-ci pourra-t-il exiger le rapport des donataires en avancement d'hoirie? 979 à 987. — De l'imputation dans le cas où les dons en avancement d'hoirie excèdent la quotité disponible. 988, 989. — *Quid*, si le légataire de la

quotité disponible est un étranger? 090. — *Quid* de l'enfant donataire qui renonce? 991, 992.

§ 5. Ordre dans lequel les libéralités doivent être réduites.

1^o *Les dispositions testamentaires*. II, 933. — La réduction s'opère par contribution. 4043. — Le Code ne distingue pas entre les legs universels et les legs particuliers. 4045. — Lorsque la valeur des donations entre-vifs absorbe la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques, 4044. — Pourvu toutefois que ces donations constituent un emploi de la portion disponible. 4042. — Comment se calcule la réserve et se prennent les legs sur la succession. 909.

2^o *Les donations entre-vifs*. — Difficultés, dans l'ancien droit, sur la question de savoir si la réduction devait avoir lieu par contribution. — Le Code veut que le retranchement frappe les plus récentes. 995. — *Quid*, si la chose, objet de la plus récente donation, a péri par la faute du donataire insolvable? 996, 997. — *Quid*, si c'est le premier donataire qui est insolvable? 998. — *Quid*, si le donataire a vendu la chose donnée? 999. — Cas exceptionnel. 4000. — Erreur des auteurs qui enseignent que les donations en avancement d'hoirie doivent subir la réduction d'après la date des renonciations. 4004. — *Quid*, dans le cas où plusieurs donations ont été faites le même jour? 4002. — Dans quel ordre la donation entre époux est-elle réductible? IV, 2658.

§ 6. De quelle manière s'opère le retranchement.

Il se fait de droit en nature, II, 4003. — Le réservataire doit le rapport en nature de ce qui excède la quotité disponible. Exception. 4004, 4040. — Examen et réfutation de diverses interprétations auxquelles l'art. 924 a donné lieu. II, 4006, 4007. — Le père de famille ne peut forcer ses héritiers à déroger à la

disposition de l'art. 924. 4008, 4009.

§ 7. *Des effets de la réduction*. — La portion retranchée qui passe dans les mains du réservataire n'est point sujette aux dettes du défunt. 910, 911. — Il n'a pas besoin, pour se garantir du recours de celui qui a subi le retranchement, d'accepter sous bénéfice d'inventaire. 944. — Il ne faut même pas être nécessairement héritier pour intenter l'action en réduction. — Réfutation de l'opinion contraire. 945 à 926. — Donc, l'enfant n'a pas à craindre que la prise de sa réserve par voie de réduction n'expose ses propres biens aux poursuites des créanciers de son père. 927. — *Quid*, si, un enfant ayant composé la réserve avec les réductions, on vient à découvrir postérieurement des biens dépendant de la succession? 928. — Toutes les charges imposées par le donataire sur la chose retranchée s'effacent complètement. 4024, 4025, 4026. — Le donataire est tenu de restituer les fruits. 4018 à 4820 et 4022. — L'action pour faire courir les fruits réfléchit-elle contre les tiers détenteurs? 4024.

REMISE DE DETTES. La remise de dettes, genre de libéralité entouré d'une faveur particulière, n'est assujettie à aucune formalité spéciale. I, 49. — Principes du dépôt appliqués à une remise de dette par fidéicommiss. — Arrêts de la cour de Paris et de la cour de cassation. III, 4076, 4077. *Quid*, si la remise de la dette a lieu par une quittance fictive? 4078.

RENTE VIAGÈRE. Le legs successif d'une rente viagère constitue-t-il une substitution prohibée? I, 434. — Du legs ou de la donation d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible. — Option laissée au réservataire. II, 832 à 838. — Des moyens tentés par la jurisprudence pour évaluer un usufruit ou une rente viagère. 839. — Conséquences de l'abandonnement

fait au légataire de la quotité disponible. 842, 843. — *Quid*, des biens aliénés à charge de rente viagère à l'un des successibles en ligne directe? Voy. II, 846 et suivants, et *Quotité disponible*. — En cas de révocation de donation par survenance d'enfant, le donataire évincé doit-il être indemnisé si la donation a été faite à charge de payer une rente viagère? III, 4414. — De quelle époque courent les fruits ou intérêts d'une chose léguée à titre d'aliments? IV, 4889 à 4093. — Du don ou du legs d'une rente viagère par un conjoint à son conjoint par contrat de mariage ou pendant le mariage. — De quelle manière la libéralité, si elle est excessive, devrait-elle être réduite? 2573, 2574. — Il n'y a point donation mutuelle dans l'achat avec les valeurs de la communauté d'une rente viagère réversible sur la tête du survivant des époux. 2694.

RÉPUDIATION. De la différence entre la donation et le legs quant à l'acceptation. IV, 2147. — De la faculté de répudier une hérédité en droit romain. 2148.

Des conditions nécessaires pour pouvoir répudier une libéralité. — 1° Il faut que les choses soient entières, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas eu acceptation expresse ou tacite. I, 64 à 70 et IV, 2149, 2150. — Quelles personnes pourraient néanmoins revenir sur leur acceptation? 2151. — 2° Il faut que l'échéance soit arrivée, 2152, — que la répudiation ait lieu pour le tout. 2153.

Quelles personnes peuvent répudier? 2154. — Par quels actes on peut répudier, 2155. — De la renonciation tacite; jurisprudence. 2156, 2157. — Le légataire peut-il retirer sa renonciation? 2158. — Les créanciers du légataire peuvent être admis à accepter la libéralité à laquelle il a renoncé. 2159. — Lorsque l'héritier institué répudie et que la succession passe à

l'héritier *ab intestat*, ce dernier est-il tenu d'accomplir les conditions et charges portées au testament? I, 421, 422.

RÉSERVE. § 1^{er}. Observations générales. — Droit ancien. — Droit nouveau. — La réserve prend sa source dans le droit naturel. II, 737, 826. — Définition des mots *légitime* et *réserve*. 738. — Réflexions préliminaires. — Du droit de disposer à titre gratuit en droit romain. — La légitime est considérée par Justinien comme une prélibation de l'hérédité. 739 à 741. — Elle était proportionnée au nombre des enfants. 742. — Légitime des ascendants en droit romain. 743. — *Quid*, en ligne collatérale? 744, 831. — Jurisprudence romaine adoptée en France dans les pays de droit écrit. 745. — Ce qu'était la portion disponible dans les pays coutumiers. 746. — Raison de la différence du chiffre de la réserve suivant les coutumes. 747. — Du droit d'exhérédation. 748. — Les ascendants n'avaient point de légitime en pays coutumiers. 749. — De la réserve que la plupart des coutumes admettaient pour les collatéraux. 750. — Lois de la révolution. — Abolition de l'exhérédation. — Loi de nivôse. 752. — Loi du 4 germinal an VIII. — Idée mère de cette loi. — Discussion du Code au conseil d'État. 753 à 762. — Débats sérieux qui s'étaient élevés sur la légitime des frères et sœurs. 763, 831. — De la réserve au profit de la veuve dans le droit romain. 764. — De la réserve de l'époux survivant sous le Code. 765. — La réserve est considérée comme une dette dans notre droit actuel. II, 766, 826. — La réserve légale forme seule l'hérédité. 767. — Dans le droit coutumier la légitime n'était que *portio portionis*. — Sous le Code elle est *portio hereditatis*. 768. — La réserve doit être franche et exempte de charges et conditions. 827. — Cas où l'indisponibilité établie en faveur des enfants

pourrait leur être contraire. 828.

§ 2. De la réserve des enfants. — Diverses espèces d'enfants entre lesquels il faut distinguer pour supputer la quotité disponible. 770. — 1° De la réserve des enfants légitimes. 769. — Sont compris sous le nom d'enfants les descendants à quelque degré que ce soit, mais ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent. 797. Des enfants que le père a réduits à la simple légitime pourraient-ils par cela seul intenter l'action *ab irato* contre son testament? 829. — La disposition par laquelle un père déclarerait réduire ses enfants à la simple légitime, sans disposer de la quotité disponible, n'aurait aucun effet. 830.

2° Des droits des enfants naturels. Voy. *Enfants naturels*.

3° L'enfant adoptif est assimilé par la loi à l'enfant né en mariage. 781.

4° De l'enfant légitimé par mariage subséquent. 783.

L'enfant absent au moment de l'ouverture de la succession fait-il nombre pour la computation des réserves? 782. — Les renonçants font-ils nombre pour déterminer la quotité disponible? 784. — Qui doit profiter de leur part? 785. — *Quid* de l'enfant mort civilement? L'enfant qui renonce à la succession de son père pour s'en tenir au don qui lui a été fait, peut-il retenir à la fois la quotité disponible et la réserve? Dissentiment profond des auteurs. — Variation de la jurisprudence. — Arrêt de Mons. — Retour de la cour de cassation. 786 à 793.

§ 3. De la réserve des ascendants. Voy. *Ascendants*.

RETOUR. Voy. *Droit de retour*.

RÉVOCATION. § 1^{er}. Révocation des donations entre-vifs. — Observations générales sur les causes de révocation indiquées par l'art. 933 du Code. III, 4284 à 4286.

1^{re} cause de révocation. — Inexécution des conditions. — De la na-

ture de l'obligation dont l'inexécution peut faire résoudre la donation. 4287 à 4294. — Quand y a-t-il lieu à demander cette révocation et de quelle manière? 4295 à 4298 et 4322. — Quels effets elle produit. 4299. — L'action révocatoire peut être exercée par les héritiers du donateur. 4300. — Les tiers détenteurs sont soumis à cette action. 4301. — Le donateur qui a une action réelle n'a point de privilège sur la chose donnée. 4302. — De la prescription de l'action en résolution. 4303.

2^e cause. L'ingratitude. Voy. *Ingratitude*.

3^e cause. La survenance d'enfants. Voy. *Survenance d'enfants*.

§ 2. Révocation des dispositions testamentaires. — Du droit de révoquer un testament. — De la clause dérogoratoire. IV, 2045.

4° De la *révocation expresse*. 2046. Droit romain et ancien droit français. 2047, 2048. — Sous le Code. 2049. — Le testament postérieur nul, qui contient la révocation, a-t-il cependant l'effet d'anéantir le 1^{er} testament? — Controverse sur cette question. 2050. — *Quid*, d'un acte olographe écrit, daté et signé de la main du testateur et contenant seulement une clause de révocation? 2051. — Nécessité de la présence du notaire en second dans les actes de révocation. 2052. — *Quid*, de la révocation contenue dans une donation qui ne serait pas acceptée? 2053. — Des reconnaissances de dettes contenues dans un testament. 2054. — Un contrat peut trouver place dans un testament, et subsister nonobstant la révocation du testament. 2065. — La révocation du testament entraîne-t-elle la révocation de la reconnaissance? 2056, 2060. — La reconnaissance, en ce cas, peut-elle servir de commencement de preuve par écrit? 2061. — La déclaration que la dette du testateur a été payée est-elle révocable? 2062, 2063. — Enonciations des-

quelles on peut irrésistiblement induire la révocation par changement de volonté. 2064. — Un testateur peut-il faire revivre un testament révoqué par un second, en se bornant à révoquer ce second testament? 2065.

2° De la *révocation tacite*. — Droit romain et ancien droit français. IV. 2066, 2067, 218, 2119, 2120. — La révocation tacite ne s'applique qu'aux dispositions du premier testament qui sont incompatibles avec les dispositions d'un second ou qui y sont contraires. 2068. — C'est une simple question de fait à juger par le magistrat. 2069. — Exemples. 2070. — Distinctions à faire pour apprécier s'il y a incapacité. 2071 à 2078. — De la révocation lorsque le testateur a exécuté le legs de son vivant. 2079 à 2081. — *Quid* de la révocation expresse ou tacite faite dans un testament postérieur lorsque le nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité ou le refus de l'héritier institué ou du légataire? 2082, 2083. — *Quid*, en cas de prédécès du légataire ou s'il avait encouru l'indignité? 2084.

L'aliénation par le testateur de la chose léguée constitue une révocation tacite. 2085, 2086. — *Quid* de l'aliénation nulle? 2087, 2092. — Si la chose léguée devient l'objet d'une donation qui n'est point acceptée? 2088, 2089. — *Quid*, si la donation était faite à la personne désignée par le testament? 2090, 2091, 2092. — *Quid*, si la chose aliénée revient dans les mains du disposant? 2093. — L'art. 1038 ne concerne pas le legs universel. 2094. — Quelles aliénations ont l'effet de révoquer une disposition testamentaire? — Exemples. 2095 à 2098. — Du caractère de l'aliénation révocatoire. — Exemples. 2099 à 2101.

Causes autres que l'aliénation qui révoquent le legs. 2102. — *Sic*, lorsque le testateur fait cesser le motif dont il avait fait dépendre sa libéralité. 2103 à 2105. — De la condition apposée au legs et rem-

plie par le testateur. 2106. — De la révocation par la rature, la lacération et la rupture des sceaux. 2107 à 2113. — Le testateur peut-il exiger du notaire la remise de son testament par acte public, pour l'annéantir? IV. 2114, 2115. — *Quid* du testament mystique? 2116, 2117.

3° De la révocation pour *inexécution des conditions*. 2192, 2193. — Cette action peut être exercée par toute personne ayant intérêt. 2194.

4° De la révocation pour cause d'*ingratitude*. Voy. *Ingratitude*.

4° De l'*ancienneté du testament*. — Elle était, en droit romain, une preuve de révocation après dix années de date. — *Secus*, sous le Code. 2120.

6° Révocation pour cause de *survenance d'enfants*. Voy. *Survenance d'enfants*.

S.

SAISINE. Etat de la législation ancienne soit romaine, soit coutumière sur la manière dont les successions se trouvaient dévolues par testament. III. 1434 à 1438. — Coup d'œil sur les principes du droit romain en matière d'hérédité. — Héritiers nécessaires. IV. 4806. — Héritiers siens. 4807. — Héritiers siens et nécessaires. 4808. — Héritiers étrangers. 4809. — De l'adition d'hérédité, de la crétion. 1810. — De la gestion comme héritier. 1811. — Modification de la législation romaine sur l'adition d'hérédité. 1812. — En France le *mort saisit le vif*, était et est encore le droit commun. 1813. — Différence entre la propriété et la saisine. 1875. — Règles établies par le Code assurant la saisine aux *héritiers du sang*. 1439. à 1400. — IV. 1791. — Le testament ne peut les priver de la saisine. 1792. — Du droit de saisine conféré aux héritiers naît l'obligation pour le légataire, même universel, de demander la délivrance. Voyez *Délivrance*.

De la saisine du *légataire universel* lorsqu'il n'y a point de réserva-

taires. — Difficulté lorsque le défunt laisse un aïeul et des frères et sœurs. 1814. — Si la disposition est soumise à une condition suspensive, le légataire universel n'est pas saisi de plein droit. 1815. — Il doit se faire envoyer en possession par le juge, lorsque le testament étant olographe ou mystique, il n'y a point de réservataires. IV. 1822 à 1825. — De l'opposition des héritiers à cet envoi. 1826. — Du droit et du devoir du juge. — Diverses hypothèses. 1827 à 1133. — Des mesures conservatoires que peut prendre l'héritier. 1834. — Quand commence la jouissance du légataire universel. 1799 à 1804.

Du légataire à titre universel. La loi ne lui donne point la saisine. *Legs à titre universel*.

Le légataire à *titre particulier* ne l'a point non plus. Voyez *Legs particulier*.

Le *donataire universel* n'a pas besoin de demander la délivrance. — Il est saisi par son contrat. — Conséquences. 2128 à 2130.

SECONDS MARIAGES. Dispositions permises soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, à l'époux ayant un ou plusieurs enfants d'un 1^{er} lit en faveur de l'autre époux. Voy. *Donation entre époux*.

SÉPARATION DE CORPS. La séparation de corps fait-elle tomber les donations entre époux? III. 1361 à 1363. — Opère-t-elle la révocation des libéralités testamentaires faites à l'époux contre lequel elle a été prononcée? IV. 2197. — En ce cas la séparation opère-t-elle de plein droit la révocation? — Arrêt de la cour de cassation. 2198.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. Du droit accordé au légataire de demander la séparation des patrimoines contre l'héritier débiteur du legs. IV. 1929. — En cas d'insolvabilité de la succession, les légataires ne reçoivent leurs legs qu'autant que les créanciers sont désintéressés, — pourvu que ceux-ci aient demandé la sépa-

ration des patrimoines. 1985, 1986. — Du cas où cette séparation a lieu de plein droit. 1987.

SOURD-MUET. Le sourd-muet peut tester olographiquement. II. 537, — mais non par acte devant notaire. 537 et III. 1137, 1449. — Le muet, sachant écrire, peut tester en la forme mystique. — Formalités. 1664 à 1667. — *Quid*, si l'impossibilité de parler n'a été qu'accidentelle? 1668.

Le sourd-muet peut-il faire une donation entre vifs s'il sait écrire? II. 528. — Le pourra-t-il par signes s'il ne sait pas écrire? 539. *Quid*, quant à l'acceptation de la donation faite à un sourd-muet qui ne sait pas écrire? III. 1138.

Le muet peut-il être témoin? 1679.

SUBSTITUTIONS. Considérations générales. — De l'influence des substitutions sur les familles nobles de l'ancien régime. — Réfutation de l'opinion de Montesquieu sur leur utilité dans les monarchies. — Le Code a sapé cet édifice colossal. I. 86, 87, 88. — Une loi du 17 mai 1826 qui faisait revivre, quoique avec réserve, le pouvoir de substituer en ligne directe, a été abrogée le 7 mai 1819. 171.

§ 1^{er}. Substitutions prohibées par le Code.

1° *Substitution fidéicommissaire* qui impose à l'héritier institué l'obligation de conserver et de rendre à un second héritier. I. 89, 90. — Ce que les fidéicommis étaient à Rome sous la République; — sous Auguste. — Ce qu'ils devinrent sous le régime féodal. — Ordonnances de 1847. 91 à 99. — Caractères des substitutions fiduciaires. 92. — Distinctions des fidéicommis par rapport à l'époque de leur ouverture. — Fidéicommis pur. 93, 94, 102, — avec un terme ou conditionnel. 95, 96, 103. — Du fidéicommis *quum morietur*. 97. — C'est à ce genre de fidéicommis que se rapportent chez nous les substitutions prohibées. 98 à 101. —

Quels caractères doit présenter la substitution pour rentrer dans la prohibition de l'art. 896? 402 à 405. — En résumé le signe distinctif consiste dans l'ordre successif que la disposition a pour but d'établir. 406 à 415. — De quelles circonstances résulte l'ordre successif. 407, 408, 409. — Des termes ordinairement employés pour faire une substitution. 410 à 414.

De l'interprétation des dispositions fidéicommissaires. 416.

1^{re} Règle. Si la clause est susceptible de deux interprétations, il faut choisir celle qui ne présente pas de substitution. 417, 418. — Application de cette règle à la substitution appelée dans l'ancien droit *compendieuse*. Voy. *Substitution compendieuse*. — A la substitution réciproque. Voyez *Substitution réciproque*. — Autres exemples. 423 à 427.

— *Quid*, de la clause aléatoire par laquelle plusieurs propriétaires d'un immeuble conviennent de le posséder en commun ou divisément, avec la clause que la part de chaque pré-mourant accroîtra successivement aux survivants. 428. — De la clause de *eo quod supererit*. — Divergence des auteurs et des arrêts. 429 à 432. — De plusieurs legs successifs du même usufruit. 433. — Des rentes viagères léguées successivement à plusieurs personnes. 434. — De la prohibition d'aliéner imposée par le testateur. 435, 436. — De celle de tester. 437. — Espèce dans laquelle un legs de libération était attaqué comme contenant une substitution déguisée. — Caractère du legs de libération. 438 à 453. — De la faculté d'élire dans ses analogies avec la substitution prohibée. 454. — De la clause d'association dans une institution contractuelle. 455.

Seconde règle d'interprétation. Lorsque l'acte renferme nécessairement la charge de conserver et de rendre, bien qu'elle ne soit pas littéralement exprimée, il n'y en a pas moins substitution. 417, 456. —

Application de cette règle. — Du legs sous condition suspensive employée pour dissimuler un fidéicommiss. 457 à 460. — De la condition résolutoire. 461. — Du droit de retour stipulé dans le même but. 462 à 467. — De la disposition qui donne l'usufruit à l'un, la nue propriété à l'autre. 485, 486.

Effets de la nullité de la substitution. — 1^o L'institution principale et celle qui en est la charge sont nulles en entier. 464. — Si la substitution ne porte que sur la partie des biens donnés, la nullité ne frappe pas l'autre partie. 465, 466. — Utilité de distinguer si la disposition est une substitution ou seulement une disposition contraire aux lois. 467.

2^o *Substitution exemplaire*. Sa définition. — Admise par le droit romain et en France dans les pays de droit écrit, elle est abolie par le Code. 475, 482.

2^o *Substitution pupillaire*, également abrogée par le Code 475, 482.

§ 2. Substitutions non atteintes par le Code.

1^o *Substitution compendieuse*, admise dans l'ancienne législation. — Cette substitution qui renfermait à la fois une substitution vulgaire et une substitution fidéicommissaire, n'est maintenue par le Code qu'avec de graves modifications. 449, 420, 421, 424, 475, 484.

2^o Substitution dans les fondations de majorats. Voy. *Majorats*.

3^o Substitution dans les cas prévus par les art. 4018 et 4049 du Code Napoléon. Voyez *Substitution officieuse*.

4^o *Substitution réciproque*, maintenue par le Code avec de graves modifications. 475, 483. — Exemple d'une substitution réciproque. 422.

5^o *Substitution vulgaire*. La substitution ainsi nommée dans l'ancien droit est autorisée par l'art. 898 du Code Napoléon. 89 et 473 à 477. — Conséquence de l'acceptation du 4^{er} héritier. — Conséquence de son

refus. 478. — *Quid*, si l'héritier mineur qui a accepté se fait restituer contre son acceptation? 479. — *Quid*, dans le cas où l'héritier est repoussé pour indignité? 480.

SUBSTITUTION OFFICIEUSE. Cette substitution fait l'objet du chapitre VI du titre des donations et testaments sous la rubrique : *Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur ou des enfants de ses frères et sœurs*. — Considérations sur cette substitution. IV. 2210. — Conditions exigées par le Code. 2211. — Lois des 17 mai 1826 et 11 mai 1849. 2212. — Quelles personnes ont le droit de substituer? 2213. — Conditions auxquelles les frères et sœurs peuvent substituer. 2214. — Quand la condition de *mort sans enfants* est-elle remplie? — *Quid*, si le substituant laisse un enfant naturel reconnu? 2216 à 2218. — De l'enfant adoptif. 2219. — *Quid*, des enfants renouancés ou indignes? 2220. — Des personnes en faveur desquelles peut être imposée la charge de rendre. — Des enfants à naître. 2221, 2222. — La charge doit être faite au profit de tous les enfants, sans exception. 2223. Cas dans lequel la représentation est autorisée. 2228, 2229. — L'inobservation d'une seule des conditions prescrites entraînerait la nullité de la disposition pour le tout. 2225. — Si la quotité disponible a été dépassée la disposition est seulement réductible. 2226, 2227. — La réserve doit rester intacte. — *Quid*, si le donataire par acte entre-vifs, sans charge de restitution, accepte une nouvelle libéralité faite sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge? 2230 à 2235.

De l'ouverture du droit des appelés. IV. 2236. — Différence entre le grevé et l'usufruitier quant à la jouissance. 2237. — Causes involontaires de cessation de jouissance du grevé donnant ouverture au droit

des appelés. 2238. — Du cas de survenance d'enfants. 2239. — *Quia*, si la jouissance du grevé cesse par la révocation de la donation? 2240. — La donation est révocable pour les mêmes causes à l'égard des appelés qu'à l'égard des grevés. 2241. — L'enfant qui naît postérieurement à l'ouverture du droit des appelés n'est pas exclu de la substitution. 2242. Hors ce cas, les droits des appelés restent fixés à ce qu'ils étaient au moment de l'ouverture. 2243. — De la cessation de la jouissance du grevé par sa propre volonté. — De l'abandon anticipé 2244, 2245. — De l'ouverture des droits des appelés dans le cas de caducité de la disposition faite au grevé. 2246. — Du prédécès, de l'incapacité et de la répudiation du grevé, quand il s'agit d'une disposition testamentaire. 2247. — *Quid*, dans le cas de donation? 2248. — Les créanciers du grevé peuvent-ils attaquer une renonciation? 2249.

Du recours subsidiaire qu'il peut être permis d'accorder à la femme du grevé, dans certains cas, sur les biens substitués. — Restrictions. 2250 à 2254.

Mesures à prendre dans l'intérêt des appelés.

Du tuteur à la substitution; il peut être nommé par le disposant. 2255 à 2257. — A défaut de nomination par le disposant, par qui et comment et dans quel délai doit-il être pourvu à cette nomination? 2258, 2259. — De la déchéance du grevé lorsqu'il n'a pas requis cette nomination. 2260, 2261. — *Quid*, lorsque le grevé n'a pas d'enfants ou lorsqu'il est mineur? 2262, 2263.

De l'inventaire après le décès du disposant. — Par qui peut-il être requis? — Dans quel délai doit-il être fait? — Formalités à observer. — Ce qu'il doit contenir. — Des frais de cet inventaire. IV, 2264 à 2271. — *De la vente du mobilier*. 2272, 2273. — Quels meubles peuvent ne pas être compris dans la vente. 2274 à 2277. — *De l'emploi des*

deniers comptants, de ceux provenant soit de la vente du mobilier, soit du recouvrement des effets actifs et des remboursements de rentes. 2278 à 2284.

De la transcription des substitutions. Voy. Transcription. — De la responsabilité du tuteur à la substitution. 2294. — Si le grevé est mineur, il ne peut, même dans le cas d'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles à l'observation desquelles le tuteur était tenu de veiller. 2292.

SURVENANCE D'ENFANTS. De la survenance d'enfants considérés comme cause de révocation des donations entre-vifs (art. 960 et 961 du Code), droit romain sur cette matière. III, 4364. Fondement légitime de cette révocation. 4365 à 4368.

§ 1^{er}. Quels sont les enfants dont la naissance fait révoquer la donation? Des enfants légitimes et de ceux légitimés depuis la donation. 4369 à 4374. — *Quid* des enfants naturels? 4372. — Il faut, en outre, que les enfants dont la survenance opère la révocation soient nés viables. 4374, 4375. — L'enfant conçu au moment de la donation n'est point réputé né. 4376. — La survenance d'enfants nouveaux n'est point une cause de révocation lorsqu'il en existait déjà au moment de la donation. 4377. — *Quid* de la donation faite par un père dans la fausse opinion de la mort d'un fils absent? 4378. — Le donateur dont le fils unique, au moment de la donation, serait mort civilement, serait-il réputé sans enfants? 4379. — La naissance d'un enfant légitime fait-elle évanouir la donation faite à une époque à laquelle le donateur avait un enfant naturel? 4380. — *Quid*, si la donation a été faite non à l'enfant naturel, mais à un étranger? 4381. — L'enfant né d'un mariage nul par l'incapacité de l'un des contractants et légitimé par la bonne foi de l'autre, donne-t-il lieu à la révocation? 4382. — Le donataire

peut repousser l'action en prouvant la fraude d'une prétendue filiation légitime. III, 4383.

§ 2. Quelles donations sont révoquées pour cause de survenance d'enfants? — Des donations pour cause pie dans l'ancien droit. 4384. — La loi *Si unquam* était-elle applicable aux donations à cause de mort, aux donations mutuelles, aux donations par contrat de mariage, etc.? — Dissentiments. 4385, 4386. — L'ordonnance de 1731 soumit à la révocation toutes les donations quelconques. 4387. — Le Code n'admet d'exception qu'en faveur des donations à cause de mariage faites entre les conjoints ou par leurs ascendants. 4388. — La donation entre futurs époux n'est pas révocable par la survenance d'enfants. 4389. — *Quid*, de la donation faite par un père à son fils unique, s'il survient d'autres enfants? 4390. — *Quid*, du cas où l'ascendant aurait donné à sa bru ou à son gendre par contrat de mariage? 4394. — *Quid*, des donations mutuelles? — Définition et caractère de ces sortes de donations. 4392 à 4395. — Des donations avec charges. 4396. — Des donations rémunératoires. 4397. — Des remises de dettes et renonciations à des droits acquis. — Distinction. 4398, 4399. — Des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux. 4400. — Des dispositions réglées par l'art. 1840 du Code. 4404. — La donation par contrat de mariage de futur à futur n'est point révocable pour survenance d'enfants, IV, 2525, — ni celles qui se font pendant le mariage. 2676.

§ 3. Des personnes auxquelles appartient l'action en révocation. III, 4408.

§ 4. Effets de la révocation. La révocation a lieu de plein droit. 4404. — Le donateur ne peut y renoncer de manière à préjudicier à l'enfant à naître. III, 4405. — Il peut disposer de nouveau de la chose, même à titre gratuit. 4406. — Peu importe

que le donataire soit entré en possession et y ait été laissé depuis la survenance d'enfant. 4409. — Mais jusqu'à la notification de la naissance de l'enfant, le donataire fait les fruits siens. 4440, 4443. — Forme de la notification. — Elle ne saurait être remplacée par des équipollents. 4444, 4442. — Le donataire évincé doit-il être indemnisé si la donation a été faite à la charge de payer une rente viagère? 4444. *Quid*, quant aux fruits lorsque la chose donnée est passée aux mains d'un tiers détenteur? 4442. — De la prescription de l'action en révocation pour cause de survenance d'enfant. 4424 à 4427.

§ 5. Des dispositions testamentaires. La survenance d'enfant est-elle une cause de révocation des dispositions testamentaires? *Quid*, en droit romain? IV, 2119. — *Quid*, sous le Code? Distinction. IV, 2206. — *Quid*, si le testateur n'ayant pas d'enfants, il lui en est survenu depuis le testament et avant son décès? 2207. — *Quid*, s'il est décédé n'ayant pas d'enfants, mais sachant que sa femme était enceinte? 2208. — *Quid*, s'il est décédé ignorant la grossesse de sa femme? 2209.

SURVIE. La donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux, par contrat de mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie. IV, 2527. — De la condition de survie expressément stipulée. 2529. — Elle peut s'induire des circonstances, 2530. — Caractère de cette stipulation. — Conséquences. 2532, 2536. — De la donation d'une somme à prendre par l'époux survivant. 2545. — De la renonciation anticipée aux gains de survie entre époux sur des biens à venir. — Distinctions. 2546 à 2552.

T.

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. *Observations générales.* — La présence de témoins est nécessaire pour le testament par acte public et pour l'acte

de suscription du testament mystique. III, 1669. — Le choix appartient au testateur, et néanmoins, en cas d'incapacité de l'un d'eux, la responsabilité du notaire peut être engagée. 1670.

De l'époque à laquelle on doit considérer la capacité du témoin. 1684. — Le témoin est toujours présumé idoine. — Conséquences. 1685. — De la capacité putative dans les témoins. 1686 à 1688.

De l'incapacité absolue d'être témoin instrumentaire dans les testaments ci-dessus. — Les femmes ne peuvent être témoins. 1672, — ni les mineurs. 1673. — Le témoin doit être sujet de l'empereur. — Sens des expressions *républicole*, *regnicole*, *sujet*. 1674. — Sens du mot *citoyen français* employé dans la loi de ventôse. 1675. — Le témoin doit jouir de ses droits civils. — Peines qui empêchent le condamné d'être témoin. 1676. — De l'incapacité, dans l'ancien droit, des moines, etc. 1677. — De l'interdit pour cause de fureur ou d'imbécillité. — Des sourds et des aveugles. 1678. — *Quid* des muets? 1679. — Les témoins doivent être connus. 1680. — *Quid* de ceux qui ne savent pas signer? 1682. — De ceux qui n'entendent pas la langue du testateur? 1524, 1636.

Incapacité relative. — De certaines incapacités relatives en droit romain et en droit coutumier. 1598. — Le Code a adopté la disposition de l'ordonnance de 1735, qui prononçait l'exclusion de tous les légataires comme témoins intéressés. 1599. — *Quid*, si les témoins n'étaient intéressés que *ut universi*? 1600. — De l'exécution testamentaire. 1601. — Des parents des personnes intéressées. 1602. — Des parents et alliés du testateur. 1603. — Des domestiques soit du légataire, soit du testateur. 1604. — Des parents, alliés, clercs et domestiques du notaire. 1605, 1606. — La disposition de l'art. 974 relative aux témoins qui ne savent pas si-